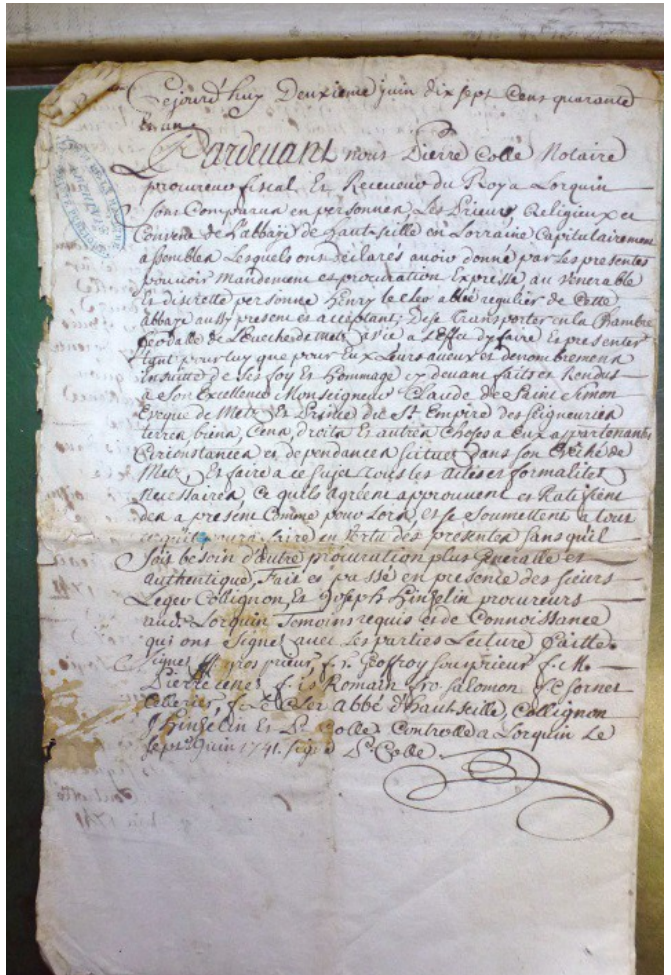
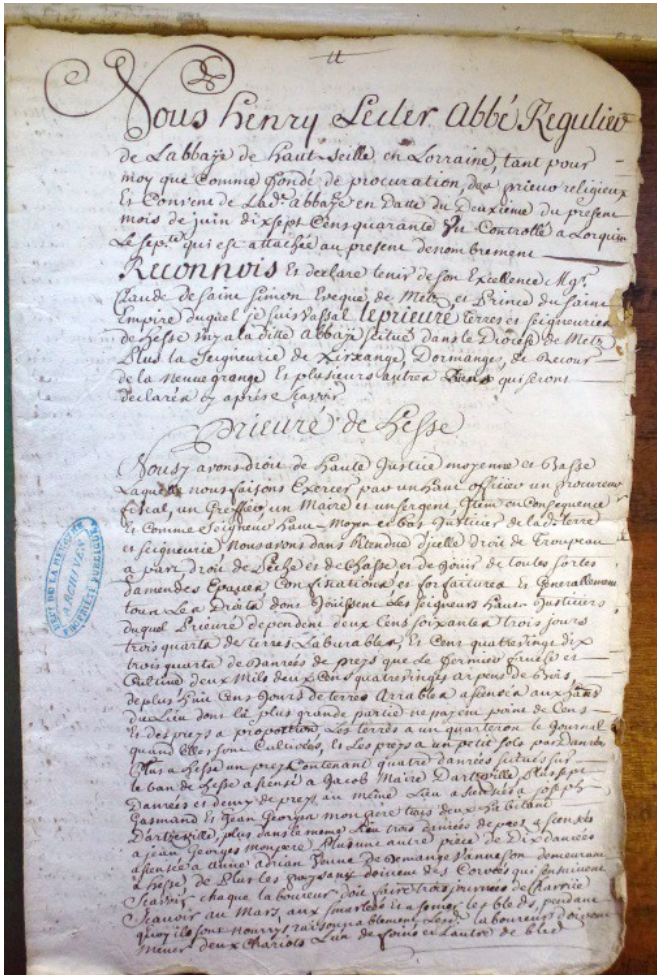
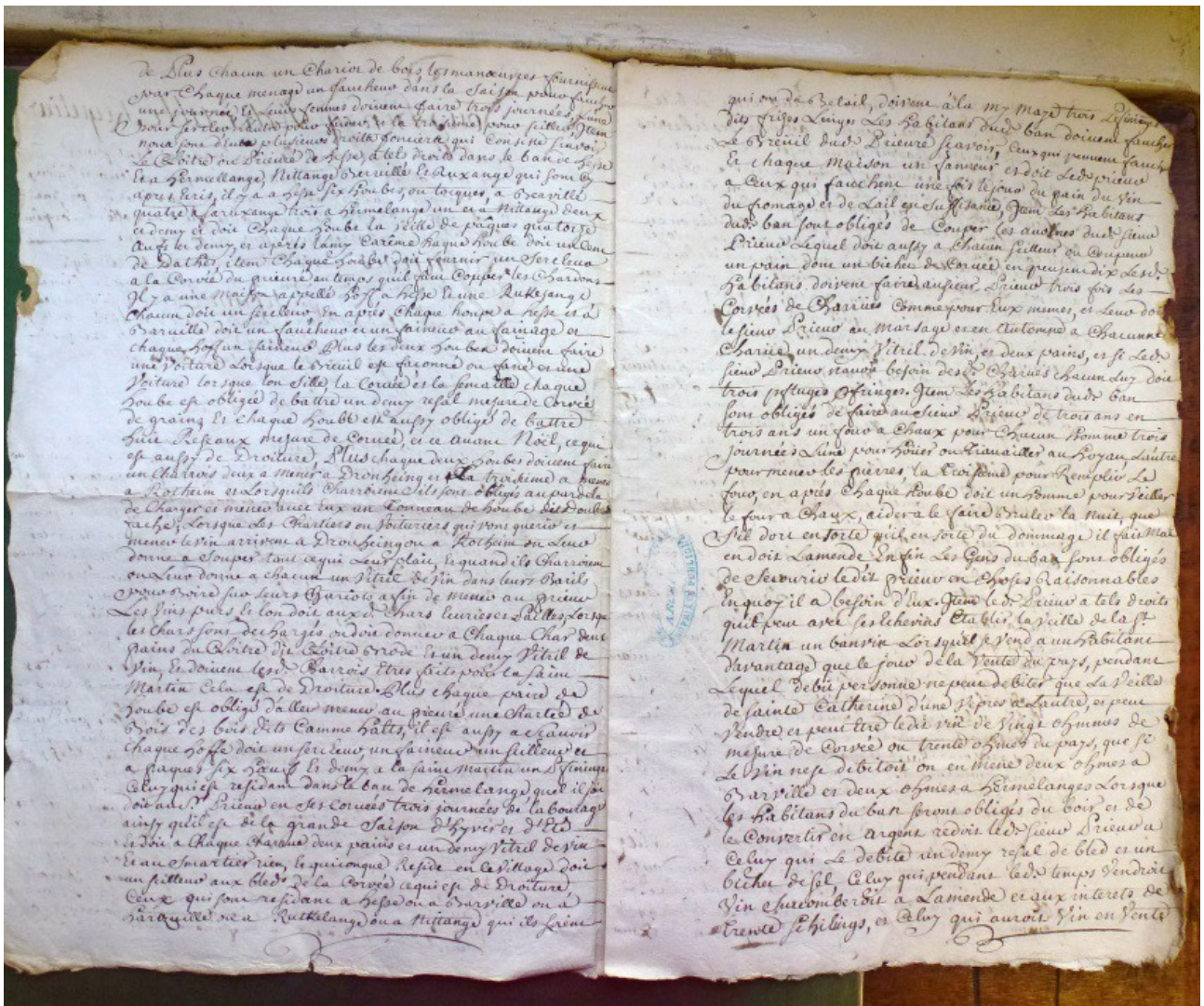


1741, 2 juin - Dénombrement par Henry Leclerc Abbé de Haute-Seille qui « Reconnois et declare tenir de Son Excellence Mgr Claude de Saint Simon Eveque de Metz et Prince du Saint Empire duquel je suis vassal le prieuré Terres et Seigneurie de hesse »

- « duquel prieuré dependent » :
- 263 jours ³/₄ de terres labourables
 - 190 ³/₄ de danrées de preys que le fermier fauche et cultive,
 - 2280 arpens de bois
 - de plus 800 jours de terre arrable assensés aux habitants du lieu dont la plus grande partie ne payent point le cens / les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées
 - des preys a proportion / les preys a un petit sols par danrées





« Nous Henry Lecler Abbé Regulier de l'abbaye de haut-Seille en Lorraine, tant pour moy que comme fondé de procuration religieuse et couvent de ladite abbaye en datte du deuxieme du present mois de juin 1741 controllé a Lorquin le septieme qui est attachée au present denombrement

Reconnois et declare tenir de Son Excellence Mgr Claude de Saint Simon Eveque de Metz et Prince du Saint Empire duquel je suis vassal le prieuré Terres et Seigneurie de hesse uny a laditte abbaye scitué dans le Diocese de Metz plus la Seigneurie de Xirxange, Dormange, de Recour, de la Neuvegrange et plusieurs autres lieux qui seront declarés après Sçavoir

Prieuré de hesse

Nous y avons droit de haute Justice moyenne et basse laquelle nous faisons exercer par un haut officier, un procureur fiscal, un Greffier, un Maire et un sergent, Item en consequence et comme seigneur haut moyen et bas justicier de ladite terre et seigneurie, nous avons dans l'etendue dicelle droit de troupeau apart, droit de Peche et de Chasse et de jouir de toutes sortes damendes, epaves, confiscations et forfaitures et generallyment tous les droits dont jouissent les seigneurs haut justiciers duquel prieuré dependent deux cens soixante trois jours trois quart de terres labourables, et cent quatre vingt dix trois quarts de danrées de preys que le fermier fauche et cultive, deux mils deux cens quatre vingts arpens de bois, de plus huit cent jours de terre arrable assensés aux habitants du lieu dont la plus grande partie ne payent point le cens et des preys a proportion, les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées, et les preys a un petit sols par danrées

plus a hesse un prey contenant quatre danrées scitués sur le ban de hesse ascensé a Jacob Maire Darzeville, plus sept danrées et demy de preys au meme lieu ascensés a Joseph Gasman et Jean Georges Monpere tous deux habitans D'artzeville, plus dans le meme lieu trois danrées de prez ascensés a Jean Georges Monpere, plus une autre piece de dix danrées ascensée a Anne Adrian Veuve de Demange Vanneson demeurant a hesse,

de plus les paysans doivent des corvées qui sensuivent

Scavoir chaque laboureur doit faire trois journées de charrüe Scavoir au mars, aux smarléés et a semer les bleds, pendant quoy ils sont nourrys raisonnablement, Lesdits laboureurs doivent mener deux chariots l'un de foins et l'autre de bled, de Plus chacun un chariot de bois, les manœuvres fournissent par chaque menage un faucheur dans la saison pour faucher une journée, et leurs femmes doivent faire trois journées, l'une pour sercler, l'autre pour fainer et la troisieme pour sciller,

Item nous sont d'eubs plusieurs droits fonciers qui consiste Scavoir le Cloitre ou Prieuré de hesse a tels droits dans le ban de hesse et a hermellange, Nittange, Bervillé et Ruxange qui sont cy apres ecris, il y a a hesse six houbes ou tocques, a Bervillé quatre, a Saruxange trois, a hermellange un et a Nittange deux et demy et doit chaque houbé la veille de pâques quatorze œufs et demy, et apres l'amy carême chaque houbé doit un cent de Dathes, item chaque houbé doit fournir un sercleur a la Corvée du prieuré au temps qu'il faut couper les chardons.

Il y a une maison appellé hoff a hesse et une a Rukesange Chacun doit un sercleur, et après chaque houbé a hesse et à Barville doit un faucheur et un faineur au fainage et chaque hoff un faineur. Plus les deux houbes doivent faire une voiture lorsque le Breüil est façonné ou fané et une voiture lorsque lon sille la Corvée et la semaille chaque houbé est obligée de battre un demy resal mesure de corvée de grains, et chaque houbé est aussy obligé de battre huit Rezeaux mesure de corvée, et ce avant Noël, ce qui est aussy de droiture.

Plus chaque deux houbes doivent faire un charrois, deux a mener a Dronheing et la troisieme a mener a Rosheim, et Lorsqu'ils charroient ils sont obligés au par dela de charger et mener avec eux un tonneau de houbé dit Doube fache; Lorsque les chartiers ou voituriers qui vont querir et mener le vin arrivent a Drouheing ou a Rosheim on leur donne a souper tout ce qui leur plait, et quand ils charroient on leur donne a chacun un Vitrel de vin dans leurs barils pour boire sur leurs chariots afin de mener au prieur les vins purs et lon doit auxdits chars Ecuries et Pailles, Lorsque les chars sont dechargés on doit donner a chaque char deux pains du Cloitre dit Cloitre Brode et un demy Vitril de vin, et doivent lesdits charrois etres faits pour la Saint Martin cela est de droiture.

Plus chaque paire de houbé est obligé d'aller mener au prieuré une chartée de bois des bois dits Cammehalts, il est aussy a Scavoir chaque houbé doit un sercleur, un faineur, un scilleur et a paques six hoeufs et demy, a la Saint Martin un Pfininge.

Celui qui est residant dans le ban de hermellange, quel il soit doit au S Prieur en ses corvées trois journées de labourage ainsy qu'il est de la grande saison d'hyver et d'été

Et doit a chaque charrue deux pains et un demy Vitril de vin et au smarties rien, et quiconque reside en le village doit un scilleur aux bleds de la corvée ce qui est de droiture,

Ceux qui sont residant a hesse ou a Barville ou à hartzville ou a Rukesange ou a Nittange qui ils soient qui ont du Betail, doivent à la my may trois Pfininges dits friges Linges

Les habitans dudit ban doivent faucher le Breüil dudit Prieuré scavoir, ceux qui peuvent faucher et chaque maison un fanneur et doit ledit prieur a ceux qui fauchent une fois le jour du pain du vin du fromage et de Lail en suffisance,

Item les habitans dudit ban sont obligés de couper les avoines dudit Sieur Prieur lequel doit aussy a chacun scilleur ou coupeur un pain dont un bichet de corvée en peuvent dix

Lesdits habitans doivent faire au Sieur Prieur trois fois les corvées de charrües comme pour eux-mêmes, et leur doit le Sieur Prieur au marsage et en automne a chacune charüe un demy Vitril de vin et deux pains, et si ledit Sieur prieur navoit besoin desdites charües chacun luy doit trois -? -? (pftuges fringes!).

Item les habitans dudit ban sont obligés de faire au Sieur Prieur de trois ans en trois ans un four a chaux pour chacun homme trois journées Lune pour hoüer ou travailler au hoyau, l'autre pour mener les pierres, la troisieme pour remplir le four, et après chaque houbé doit un homme pour veiller le four a chaux, aider a le faire bruler la nuit, que s'il dort en sorte qu'il en sorte du dommage il fait mal et doit lamende

Enfin les gens du ban sont obligés de secourir ledit prieur en choses raisonnables en quoy il a besoin

d'eux.

Item ledit Prieur a tels droits qu'il peut avec ses echevins etablir la veille de la St Martin un banvin lorsqu'il se vend a un habitant d'avantage que le jour de la vente du pays, pendant lequel debit personne ne peut debiter que la veille de Sainte Catherine d'une vepres a lautre, et peut vendre et peut etre ledit vin de vingt ohmes de mesure de corvée ou trente ohmes du pays, que si le vin ne se debitoit on en mene deux ohmes a Barville et deux ohmes a hermelanges Lorsque les habitans du ban seront obligés du boir et de le convertir en argent redoit ledit Sieur Prieur a celui qui le debite un demy resal de bled et un bichet de sel, celui qui pendant ledit temps vendroit vin succomberoit a lamende et aux interets de trente schilings, et celui qui auroit vin en vente avant que celui dudit Sieur Prieur seroit debité auroit tord et devoit l'interêt au dire des Echevins

Item il est aussy a sçavoir qu'un sujet de Saint Martin venant à mourir, s'il vient a deceder a hesse ou ailleurs ou lon puisse le decouvrir ou trouver l'officier dudit Sieur Prieur, ou quelqu'un des siens va a la maison du decedé s'il a des betes a corvées on en fait cotte la veuve après le prieur ou ses envoyés prennent la meilleure piece daprès et quand ils sont arrivez au Cloitre ou lont delivrés on leur doit un vitril de vin et deux pains du cloitre, si quelqu'un s'en pretendoit exempt, disant qu'il n'est pas sujet de Saint Martin il doit amener six hommes avec luy non prevenus, et le doivent affirmer ce faisant luy rendre sur laditte affirmation, et ainsy cela est infructueux ou fructueux,

Item les habitans de hesse sont obligés en tous temps au moulin du prieur qui se nomme de Buth a moins qu'il ny ayt deffaut ou rupture audit moulin qu'ils ne puissent moudre mais ils ne doivent aller moudre ailleurs sans la permission du Prieur

Il conste aussy par un parchemin a cinq sceaux pendant que les Comtes de Dabo ou de Linange ayant mis labbaye de hautseille en procès a Speÿr pour avoir fait reunir le Prieuré de hesse a leur abbaye sans leur consentement, il les remit dans les memes droits que leurs prédecesseurs prieurs de hesse en obligeant les abbés de hautseille a leurs installations a Cent Ecus d'or et de plus de renoncer au droit qu'il avoit a raison du prieuré dans la moitié de letang de Vispach, lautre moitié se trouvant deja engagée, ledit accord fait en l'an mil six cent cinq

plus il y a a hesse un preys de vingt et une faulchées ascencés a Gillelonne de Voyer, plus huit faulchées proche le moulin ascencés au proffit de Thomas gros marchand, et marie Briard sa femme tous deux demeurant a hesse, plus encore deux fauchées de prez ascencés a un autre particulier, plus dix de terre par chaque saison et dix danrées de prez et une maison qui a été vendue au Sr Klein dont le contract n'est pas revetus de ses formalitez en datte du vingt unieme mars mil sept cent douze

Il y a aussi plusieurs dixmages appartenant a ladite abbaye a scavoir les grosses dixmes du village Dommerey (... énumération des divers droits ailleurs qu'à Hesse...)

la dixme de la ville de Rosheim consistant en grain et en vin partageable avec le Chapitre de Strasbourg ensemble avec le droit de patronage de l'Eglise de St Pierre et St Paul audit lieu et de son annexe Rosviller de plus des terres et prez pour une charüe

Ensuite : « Nous appartient la terre et seigneurie de Xirxange ... Mine Chaude ... Ormange ... la metairie seigneuriale de la Neuvegrange ...)

Protestant a Vôtre Excellence qu'au cas qu'il vienne quelque choses a nôtre connoissance qui naye point été compris dans le present nôtre aveu et denombrement de le declarer aussitôt qu'il sdera venu a nôtre connoissance et de ly ajouter sans y rien reserver ny obmettre en foy de quoy nous avons signé nôtre aveu et declaration de nôtre main et scellé du sceau de nos armes le huitieme juin de l'année 1741

declarant que nous avons fait election de domicile pour tout ce qui peut regarder nôtre aveu, declaration et denombrement au logis de Me Charles Stourm avocat en Parlement exerçant au Bailliage dudit Eveché de Metz a Vic auquel domicile nous consentons que tous actes de Justice soient faits

signé f Le Clerc abbé d'haut-seille

contrôlé au Bureau de lorquin le 8e juin 1741

Cejourd'huy deuxieme juin dix sept cent quarante et un

Pardevant nous Pierre Colle Notaire procureur fiscal et Receveur du Roy a Lorquin sont comparus en

personnes les Prieur, Religieux et Couvent de l'abbaye de haut-seille en Lorraine capitulairement assemblés lesquels ont déclarés avoir donné par les presentes pouvoir mandement et procuration expresse au venerable et discrete personne henry lecler abbé régulier de cette abbaye aussy present aussy present et acceptant ; **de se transporter en la Chambre feodalle de l'Eveché de Metz a Vic a l'effet dy faire et presenter tant pour luy que pour eux leurs aveux et denombrement Ensuite de ses foy et hommage cy devant faits et rendus a son Excellence Monseigneur Claude de Saint Simon Eveque de Metz et Prince du St Empire des seigneuries, terres, biens, cens , droits et autres choses a eux appartenantes, circonstances et dependances scituez dans son Evêché de Metz, et faire a ce sujet tous les actes et formalités necessaires, ce qu'ils agréent, approuvent et ratifient des a present comme pour lors, et se soumettent a tout ce qu'il pourra faire en vertu des presentes sans qu'il soit besoin d'autre procuration plus generale et authentique ;**

Fait et passé en présence des Sieurs Leger Collignon et Joseph Hinzelin procureurs audit Lorquin Temoins requis et de connoissance qui ont signé avec les parties lecture faite

Signez

f. gros prieur

f. P. Geoffroy sousprieur

f. M. Pierrecenez

f. Romain

f. Salomon

f. C. Sornet cellerier

f. Le Cler abbé d'hautseille

Collignon

J Hinzelin

P.Colle